

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TARIFS JAUNES

(en vigueur au 1/03/2013)

## PREAMBULE

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes(1); et en l'occurrence pour notre département le SIEA, Syndicat Intercommunal d'Electricité et de E-communication de l'Ain. Le service public est ainsi concédé à la Régie Services Energie, située à Ambérieux en Dombes. Par règlement de service, elle a la mission de développer et d'exploiter le réseau public de distribution d'électricité (art. L.121.4 du Code de l'énergie), de fournir les clients raccordés au réseau qui bénéficient du tarif réglementé, dans les 18 communes du territoire desservies par la RSE.

Ces missions sont exercées par la RSE dans des conditions claires, transparentes et non discriminatoires. Le terme « vente » des présentes conditions générales désigne les prestations correspondant aux deux missions visées ci-dessus.

### Article 1 : Objet des Conditions générales

Les présentes conditions générales de vente définissent les modalités de vente de l'électricité aux clients désireux de souscrire au tarif jaune dit "réglementé" pour alimenter leurs sites de consommation en basse tension, sous moyenne puissance (soit de 42 kVa à 240 kVa) situés dans les 18 communes du territoire de la RSE.

Les conditions à respecter pour bénéficier du tarif réglementé, sont fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En application de ce dispositif, le client atteste sur l'honneur que le site pour lequel il demande le tarif jaune, respecte les conditions fixées par la législation en vigueur. Le contrat au tarif jaune ne s'applique pas aux sites ayant quitté le tarif réglementé jaune. Tout retour au tarif réglementé jaune sera contractualisé pour une période minimale de 12 mois. Les fournitures sont effectuées aux conditions tarifaires dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

### Article 2 : Dispositions Générales

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont disponibles sur [www.rse01.com](http://www.rse01.com) et sont remises au client qui souscrit à l'offre Tarif Jaune.

Ces conditions générales sont établies conformément aux textes législatifs en

vigueur et selon le règlement de service

cité au préambule et applicable à la commune où se situe le point de livraison du client.

### Article 3 : Contrat de vente d'électricité

Il est établi un contrat pour chaque point de livraison. La RSE n'est pas tenue d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un usager recevant l'énergie en des points de livraison différents.

#### **3.1 Mise en Service**

##### **3.1.1 Première Mise en Service**

La mise en service d'une installation neuve, nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement et doit répondre aux critères suivants :

- Réaliser les travaux éventuellement nécessaires
- Fournir l'attestation de conformité des installations intérieures
- Avoir payé le raccordement
- Avoir signé son contrat de fourniture d'électricité et ses conditions particulières de vente

##### **3.1.2 Mise en service d'une installation existante**

Lorsqu'un client emménage dans un local déjà raccordé au réseau public de distribution, la fourniture peut être suspendue ou maintenue. Dans ce dernier cas, le client doit avoir informé la RSE dans les plus brefs délais, qui se chargera de la mutation du site. La mise en service d'un local déjà raccordé est soumise à plusieurs conditions :

- La signature du contrat de fourniture d'électricité
- La remise d'une attestation de conformité de l'installation électrique intérieure lorsqu'elle est demandée par la réglementation, notamment dans les cas de rénovation complète ayant nécessité une mise hors tension.
- Les travaux de branchement éventuels

La date de mise en service est fixée avec le client.

#### **3.2 Titulaire du contrat**

Lors de la souscription du contrat, la RSE demande la raison sociale ou la dénomination du titulaire. Ces informations sont reprises aux conditions particulières et désignent le titulaire du contrat. Le client fournira un extrait K-Bis de moins de trois mois à la RSE. Ce contrat est valable uniquement pour le point de livraison considéré et l'électricité livrée ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

#### **3.3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à la date de mise en service. Si l'une des parties n'a pas manifesté son souhait de rompre le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours calendaires avant la date anniversaire du contrat, alors il est reconduit tacitement tous les ans jusqu'à résiliation de l'une des parties.

Toute augmentation des puissances souscrites fait l'objet d'un avenant au contrat et conduit à une prorogation du contrat d'un an à compter de la date de mise à disposition des nouvelles puissances.

En tout état de cause, le contrat prendra fin à l'extinction des tarifs réglementés jaunes, si les pouvoirs publics en décident ainsi.

#### **3.4 Résiliation du contrat**

Chacune des parties peut résilier le contrat selon les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2. En l'absence de nouveau contrat conclu, la RSE procèdera à un arrêt de compte.

##### **3.4.1 Résiliation client**

Le client peut résilier le contrat à chaque échéance contractuelle moyennant un préavis de 45 jours calendaires. Le titulaire du contrat est alors responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

Si le client résilie parce qu'il change de fournisseur d'électricité, les consommations à la date d'effet du nouveau fournisseur font l'objet d'une relève spécifique payante, si demandée par le client ou d'une estimation établie au prorata temporis. La résiliation prend alors effet à la date du changement de

(1) Les communes ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public

fournisseur qui sera communiqué au client par son nouveau fournisseur.

Dans les autres cas de résiliation (déménagement, cessation d'activité), le client doit informer la RSE de la résiliation du contrat en précisant le motif de résiliation. Le relevé du compteur est effectué à une date fixée en accord avec le client, qui fait office de date de résiliation. En cas de résiliation anticipée du contrat, la RSE facture la totalité de la prime fixe restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle, sauf si la résiliation a pour motif la souscription au tarif marché, pour la première fois (art. L 331-3 du Code de l'Énergie).

### 3.4.2 Résiliation par la RSE

La RSE peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations prévues au présent contrat, principalement :

- dans les cas prévus à l'article 5-7 des présentes conditions générales.
- en cas de fausse déclaration figurant dans l'attestation sur l'honneur visée à l'article 1 des présentes conditions générales.

La RSE notifie au client la résiliation par lettre recommandée, après rappel écrit valant mise en demeure, de se conformer à la législation sous 10 jours calendaires. Dans le cas particulier du non-paiement des factures par le client, RSE se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit, comme prévu à l'article 10-4.

Dans tous les cas de résiliation, si, à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'énergie, il doit avoir conclu un nouveau contrat avec la RSE ou avec un autre fournisseur à la même date, sous peine de voir sa fourniture interrompue.

#### **Article 4 : Caractéristiques tarifaires**

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par la RSE, fixés par les pouvoirs publics conformément à la réglementation en vigueur.

Le tarif jaune comporte une prime fixe annuelle dont le montant dépend de la puissance souscrite, et un prix du kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif. Chaque terme intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux à l'exception des prestations prévues au catalogue de prestation de la RSE. Ce catalogue de prestation ainsi que tous les barèmes tarifaires proposés par la RSE sont disponibles sur le site de la RSE [www.rse01.com](http://www.rse01.com).

Ces tarifs sont diffusés à toute personne qui en fait la demande et leurs caractéristiques sont détaillées sur chaque

facture client. Lors de la publication de nouveaux barèmes tarifaires, les nouveaux prix sont applicables aux consommations relevées à compter de la date d'effet des nouveaux barèmes. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la RSE décompte ces consommations au prorata temporis et détermine forfaitairement par ce procédé la quantité d'énergie consommée pendant la période antérieure et la période postérieure, cette dernière devant se voir appliquer les nouveaux barèmes.

Les horaires des périodes tarifaires sont fixés localement par le gestionnaire de réseau public de distribution en fonction des conditions d'exploitation dudit réseau. Ils sont diffusés à toute personne en faisant la demande ou disponible sur le site de la RSE, [www.rse01.com](http://www.rse01.com).

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent être décalées par rapport aux horaires indiqués sur les factures. Elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente. La définition des périodes tarifaires dépend de l'option choisie par le client.

### 4.1 Option BASE

Le tarif jaune distingue deux saisons et pour chacune d'elles deux postes horaires constituant 4 périodes tarifaires :

- l'hiver, du 1er novembre au 31 mars inclus, avec des heures pleines d'hiver (HPH) et des heures creuses d'hiver (HCH).
- l'été, du 1er Avril au 31 octobre inclus, avec des heures creuses d'été (HCE) et des heures pleines d'été (HPE). Les heures pleines sont de seize heures par jour, les heures creuses durent quant à elles huit heures par jour, tous les jours de l'année.

L'option BASE est déclinée selon deux versions : « Utilisations Moyennes » (UM) et « Utilisations longues » (UL). Dans la version « UL », pour prévoir un effacement de puissance en période de pointe, la période d'heures pleines est divisée en deux sous périodes :

- Les heures pleines d'hiver (HPH) en période de pointe, pendant 4 heures par jour, du lundi au samedi pendant les mois de décembre, janvier et février.
- Les heures pleines d'hiver, pendant le reste de la journée, hors période de pointe.

### 4.2 Option « Effacement Jours de Pointe » (EJP)

Le tarif jaune distingue deux saisons et pour chacune d'elles deux postes horaires constituant 4 périodes tarifaires :

- l'hiver, du 1er novembre au 31 mars inclus, avec une **pointe mobile** (PM). Celle-ci est constituée de 22 journées tarifaires, jours de pointe, pouvant être consécutives, et tout ou partie, choisies par la RSE, d'une durée de 18 heures consécutives, approximativement entre 7h du matin et 1h le lendemain. Elles sont annoncées au client avec un préavis d'environ 30 minutes. Cependant, la RSE se réserve la possibilité de réduire ce préavis jusqu'à le rendre nul si les conditions d'exploitation du réseau, dont RSE est la seule juge, l'exigent. L'ensemble des autres heures de l'hiver constituent les heures d'hiver (HH).
- L'été, du 1er Avril au 31 octobre inclus, avec des heures pleines d'été (HPE) et des heures creuses d'été (HCE). Les heures pleines sont de seize heures par jour et les heures creuses de huit heures.

Seule la version « Utilisations Longues » est proposé par l'option EJP.

### 4.3 Modifications contractuelles

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de son contrat à ses besoins. La RSE s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux lui permettant de s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le changement d'option tarifaire n'est autorisé qu'à l'échéance du contrat. Un nouveau contrat sera alors établi.

Lorsqu'un client a souscrit à l'option BASE, il a la possibilité de modifier sa version à la date anniversaire du contrat. Quelle que soit l'option tarifaire choisie, le client a la possibilité de modifier ses puissances souscrites à tout moment. L'échéance du contrat est alors prorogée de 12 mois. Cependant les baisses de puissances ne sont pas autorisées la première année du contrat.

Il est interdit de demander une baisse de puissance suivie d'une augmentation (ou l'inverse) avant une période de 12 mois. Ces changements peuvent donner lieu à la facturation de frais, comme indiqué dans le catalogue de prestation, disponible sur le site de la RSE.

### **Article 5 : Fourniture et caractéristiques de l'électricité**

## 5.1. Puissance de raccordement

Pour tout nouveau raccordement, le client paye une participation proportionnelle à ses besoins de puissance maximale en régime normal d'exploitation. La puissance ainsi financée est appelée « **puissance de raccordement** », elle est indiquée dans la convention de raccordement et d'exploitation. Cette facturation correspond à la réalisation et au dimensionnement des ouvrages nécessaires à l'alimentation du client non pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics (TURP). Lorsqu'un client demande une augmentation de puissance supérieure à la puissance de raccordement, les travaux sont entièrement à sa charge.

En ce qui concerne les sites raccordés avant le 1er janvier 2009, la puissance de raccordement est fixée à 250 kVa, sauf indication spécifique précisée aux conditions particulières ou dans la convention de raccordement.

## 5.2 Point de livraison

Sauf stipulation figurant aux conditions particulières du présent contrat ou dans la convention de raccordement et d'exploitation, l'installation du client est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

## 5.3 Installations du client

L'installation électrique intérieure du client commence à l'aval du point de livraison et est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue par le client ou par toute personne à laquelle aurait été transférée, la garde desdites installations.

Le client doit :

- Veiller à la conformité de ses appareils et installations aux normes en vigueur.
- Prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune perturbation supérieure au seuil réglementaire admissible, liée à son installation ne soit émise sur le réseau public.
- Ne pas raccorder un tiers à son installation

Le client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Le client doit alors informer la RSE au plus tard un mois avant leur mise en service de l'existence de moyens de

production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du client. Dans le cas inverse, le client a l'obligation de signer un **contrat d'achat** avec la RSE. En aucun cas, la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut être faite sans l'accord écrit préalable de la RSE. La RSE se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations et peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité ou la refuser dans les cas exposés au 5.7 des présentes conditions générales.

## 5.4 Continuité et qualité de

### fourniture d'électricité

#### 5.4.1 Engagements de la RSE

La RSE s'engage à livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 8-2 ci-après, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400V en courant triphasé.

La RSE maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de plus ou moins 10%, fixée par décret : soit entre 207V et 253V en courant monophasé et entre 360V et 440V en courant triphasé, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de service applicable sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client. La valeur nominale de la fréquence de la tension est égale à 50 Hz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160, disponible auprès de l'AFNOR.

La RSE dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

La RSE s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer une fourniture continue d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 8-2 ci-après ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raison de sécurité). Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients avec l'indication de la

durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'interruption peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser. Lorsque la RSE est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer le ou les clients concernés.

- dans les cas cités à l'article 5.7 des présentes conditions générales de vente.
- lorsque la continuité de fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de la RSE, d'interruptions dues au fait de tiers.

Pour toute coupure supérieure à six heures et imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, un abattement sera versé au client par la RSE.

Cet abattement est fixé à 2% de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à une puissance souscrite pour une coupure de moins de 12 heures et de plus de six heures, 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas, la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics (TURP).

#### 5.4.2 Engagement du client

Le client doit veiller à ce que ses installations intérieures soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau public de distribution et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. Le client doit respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le réseau public de distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le réseau public de distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur ce même réseau. Le service GRD de la RSE se tient à la disposition du client pour le conseiller.

## 5.5 Caractéristiques de l'électricité livrée

La RSE met à disposition, sur simple demande, les spécifications relatives au courant électrique distribué aux points de

livraison, notamment celles définies dans le règlement de service.

## 5.6 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque période tarifaire, par différence entre l'index relevé par RSE, et le précédent relevé d'index ayant servi à la facturation. A défaut, l'index est estimé par la RSE, sur la base des consommations précédentes pour la même période.

## 5.7 Interruption ou refus de fourniture sur l'initiative de la RSE

Conformément au règlement de service de distribution publique d'électricité, la RSE peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité ou refuser celle-ci dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public
- Non-justification de la conformité des installations du client à la réglementation et aux normes en vigueur
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance de la RSE
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la RSE, quelle qu'en soit la cause
- Trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité
- Usage illicite ou frauduleux de l'électricité, dûment constaté par la RSE
- Refus du client de laisser la RSE accéder pour vérifier, entretenir ou relever ses installations électriques, en particulier au local de comptage
- Refus du client, alors que ses installations électriques sont défectueuses, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement
- Si la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) prononce à l'encontre du client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L.134-27 du Code de l'énergie
- Absence de contrat de fourniture d'énergie électrique
- Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation

intérieure d'un client

- Résiliation du contrat par la RSE, visée à l'article 3-4
- Non-paiement des factures (article 10-4)

## **Article 6 : Dispositif de comptage de l'électricité**

### **6.1. Description du dispositif de comptage**

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client. Il sert à la facturation de l'énergie et comprend notamment les compteurs et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations, le dispositif de contrôle de puissance appelée et le cas échéant, le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance tenue à disposition. Ces appareils de comptage sont scellés par la RSE.

### **6.2 Propriété des appareils du dispositif de comptage**

Les appareils du dispositif de comptage sont fournis et posés par la RSE (à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le client). Ils font partie du domaine concédé et sont renouvelés par les soins de la RSE. La composante de comptage est facturée selon les dispositions publiques en vigueur.

### **6.3 Entretien et vérification des appareils du dispositif de comptage**

Les appareils du dispositif de comptage, fournis et posés par la RSE sont entretenus par ses soins. Le client doit veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel afin de prévenir tout dommage accidentel. La RSE est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments dudit dispositif ainsi que de la réparation et du renouvellement des appareils fournis par ses soins. Les frais correspondants sont à la charge de la RSE, sauf en cas de détérioration imputable au client. Le client s'engage à prendre toute disposition permettant à la RSE d'assurer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage
- Le dépannage du dispositif

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par la RSE, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la RSE si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites

réglementaires de tolérance; et à celle du client dans le cas contraire. Le montant des frais de vérification par RSE figure dans le catalogue des prestations de la Régie, disponible sur le site [www.rse01.com](http://www.rse01.com) où est communiqué sur simple demande auprès de la RSE.

### **6.4 Fraudes et dysfonctionnements de comptage**

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du client.

Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations de la RSE.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par la RSE, une rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou, à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques comparables. RSE procèdera à un redressement de facture de façon rétroactive, sur une période maximum de deux (2) ans.

### **6.5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs**

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à la RSE d'effectuer le relevé du compteur autant de fois que nécessaire.

Dans le cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, celui-ci est prévenu au préalable du passage d'un agent de la RSE. Si un compteur n'a pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, la RSE peut exiger une relève spéciale qui sera facturée au client. Le montant de ce relevé spécial est indiqué dans le catalogue des prestations de la RSE, disponible sur [www.rse01.com](http://www.rse01.com), ou sur demande auprès de la Régie.

## **Article 7 : Puissances souscrites**

### **7.1 Puissance souscrite maximale**

La puissance maximale souscrite ne peut pas être inférieure à 42 kVa et ne peut excéder la valeur retenue comme puissance de raccordement.

### **7.2 Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires**

Les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVa

jusqu'à 108 kVa inclus, et de 12 kVa au-delà. Elles doivent être conformes aux possibilités de réglages des appareils de contrôle de la puissance souscrite. Un seul niveau de puissance peut être souscrit dans la version « Utilisations Moyennes » de l'option BASE. Deux niveaux de puissance au plus, peuvent être souscrits dans la version « Utilisations Longues » de l'option BASE et dans l'option « Effacement Jours de Pointe » selon l'une des possibilités suivantes :

<b>1er niveau (Seuil Bas : P1)</b>	<b>2ème niveau : (Seuil haut : P2)</b>
<b>Version « Utilisations Longues »</b>	
En heures pleines d'hiver en période de pointe	Le reste de l'année
En heures pleines d'hiver	Le reste de l'année
En hiver	En été
<b>Version « Effacement Jours de Pointe »</b>	
En pointe mobile	Le reste de l'année
En hiver	En été

### 7.3 Contrôle des puissances souscrites

Un ou deux contrôleurs de puissance contrôlent la ou les puissances atteintes pour chaque seuil de puissance souscrite. Chaque heure de dépassement est facturée selon le barème de prix en vigueur. En cas de dépassements récurrents, le client peut demander une augmentation de puissance aux services de la RSE. Cette opération donne lieu à la facturation des frais prévus au catalogue des prestations, disponible sur [www.rse01.com](http://www.rse01.com), ou sur demande auprès de la Régie et fait l'objet d'un avenant au contrat.

Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle puissance souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Si le client ne demande pas cette augmentation de puissance souscrite, la RSE peut, pour garantir la sécurité du réseau, prendre aux frais du client, et sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements. La RSE peut en particulier imposer que le disjoncteur placé chez le

client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la puissance souscrite. En cas de refus du client qu'il en soit fait ainsi, les dispositions de l'article 5.7 s'appliquent.

## Article 8 : Responsabilité-Force Majeure

### 8.1 Responsabilité

La Régie Services Energie est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à la RSE, en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. En cas de préjudice subi par la RSE, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le client à l'origine de ce préjudice.

### 8.2 Régime perturbé et Force Majeure

Pour l'exécution des présentes conditions générales de vente, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la RSE et non maîtrisables en l'état de la technique, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des coupures de clients. Ces circonstances caractérisant le « régime perturbé » sont les suivantes :

- Destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles.
- Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputable à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs.
- Catastrophes naturelles au sens de la loi du n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur auxquels les réseaux électriques, notamment aériens sont vulnérables (neige,

givre, tempête).

- Mise hors service d'ouvrages imposée par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité ou de défense publique.
- Délestages imposés par des grèves du personnel de la RSE, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de force majeure.
- Délestages organisés par RTE, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'un réseau public de distribution.

## Article 9 : Prix de la fourniture

Tous les prix et coefficients en vigueur lors de la signature des contrats sont indiqués aux « conditions particulières ».

### 9.1. Facturation de la puissance

La mise à disposition au client de la puissance donne lieu à la perception d'une prime fixe. Son montant est égal au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVa, par le taux de prime fixe annuelle précisé dans les barèmes de prix exprimés en €/kVa. La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisie par le client :

- un seul niveau de puissance est souscrit :  $Pr = \text{puissance souscrite}$
- Deux paliers de puissance sont souscrits :  $Pr = P1 + K (P2-P1)$

Le coefficient de puissance réduite K, diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client (cf. tableau en 7.2). Sa valeur figure dans le barème des prix. Toute modification de puissance réduite entraîne une révision du montant de la prime fixe. La prime fixe est annuelle et payable par douzième en début de chaque mois.

### 9.2. Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Pour chaque période tarifaire, la RSE n'est pas tenue de mettre à la disposition du client une puissance supérieure à la puissance souscrite. Dans le cas d'un dépassement de la puissance souscrite, il sera facturé au client un complément de prime fixe égale à sa durée, exprimée en heures, par la valeur indiquée dans les barèmes de prix en vigueur.

### 9.3. Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par le client dans

chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par la RSE.

#### **9.4. Relevés et facturation des consommations**

Les factures seront adressées au client tous les mois. La fréquence des relevés et des facturations pourra être modifiée par la RSE, qui en avertira le client. En l'absence de relevé, la facturation se fera sur la base de consommations estimées.

### **Article 10 : Paiement des factures**

#### **10.1. Paiement des factures et intérêts de retard**

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires, à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour le règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit de la facturation d'intérêts de retard avec un minimum de perception par facture sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le taux d'intérêts et le minimum de perception sont précisés au catalogue de prestations de la RSE disponible sur le site [www.rse01.com](http://www.rse01.com). Ces pénalités s'appliquent au montant de la créance TTC. Elles sont exigibles au lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture à la date effective de règlement des sommes dues. Le montant minimal facturé au client est celui en vigueur au jour de la facturation. Les factures sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

#### **10.2. Modes de Paiement**

Le client peut régler ses factures à la date indiquée selon les modes de paiement suivant:

- Virement automatique
- Chèque
- Prélèvement automatique : Le client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire ou postal. Dans ce cas, le client doit adresser à la RSE, une autorisation de prélèvement dûment complétée et signée, ainsi qu'un RIB ou un RIP.

Toutefois, au premier incident de paiement, des frais de retard de paiement sont facturés, conformément au paragraphe 10.1, à compter de la date fixée pour le prélèvement concerné.

Au deuxième incident, le client perd la possibilité de payer par virement bancaire. Le montant minimal facturé au client est celui en vigueur.

#### **10.3. Responsabilité du paiement**

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison.
- Soit au titulaire du contrat mais à adresse différente de celle du point de livraison.
- Soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le ou les titulaires restent les responsables du complet paiement des factures.

#### **10.4 Mesures prises par la RSE en cas de non-paiement**

En l'absence de paiement, la RSE peut après rappel écrit valant mises-en demeure :

- interrompre la fourniture d'électricité à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés (sauf samedi).
- Puis résilier le contrat, si dans les 10 jours ouvrés qui suivent l'interruption de fourniture, le client ne s'est toujours pas acquitté des sommes dues.

Tout déplacement de la RSE donne lieu à la facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non.

Les prix applicables sont disponibles auprès de la RSE, notamment sur le site internet et sont communiqués au client sur simple demande.

#### **10.5. Taxes et contributions**

Les prix afférents au contrat sont hors taxes et impôts. Ils sont majorés de plein droit du montant des « impôts et contribution diverses » définies comme étant les taxes, impôts, impositions de toute nature, charges, redevances ou contributions de toute nature, à caractère fiscal ou non, supportés ou dus par la RSE dans le cadre de la fourniture ou de la vente d'électricité, en application de la législation et/ou réglementation en vigueur.

Les « impôts et contributions diverses » s'appliquent immédiatement et de plein droit aux prix stipulés au contrat, y compris dans le cas où ils ont été institués postérieurement à la conclusion dudit contrat.

Cette disposition est applicable de plein droit, y compris dans le cas où la RSE est le redevable légal des « impôts et contributions diverses » définies à l'alinéa 1 du présent article. Toute modification de ces taxes, impôts, charges ou contributions est applicable de plein droit aux contrats en cours d'exécution et fait, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

### **Article 11 : Accès aux fichiers informatisés**

La RSE regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations commerciales réalisées par la RSE.

La collecte de certaines données, telles que notamment la dénomination sociale, la raison sociale, le nom, le prénom, l'adresse du client, l'offre de fourniture choisie, etc., est obligatoire.

D'autres données sont facultatives, comme indiqué lors de leur collecte (telles que les coordonnées bancaires, téléphones, e-mail, caractéristiques du lieu de consommation...).

La non-communication de ces données facultatives par le client pourrait avoir pour effet de le priver des conseils et des offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données collectées par la RSE sont communiquées éventuellement aux établissements financiers et postaux, pour les besoins liés à la facturation. S'agissant des informations personnelles le concernant le client dispose :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la RSE de ces informations pour des opérations de marketing. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, la RSE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.
- d'un droit d'information complémentaire, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

### **Article 12 : Modalités de règlement amiable des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite à l'interlocuteur dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut saisir l'instance d'appel dont les coordonnées lui sont indiquées dans le courrier de réponse. Si le litige concerne l'accès au réseau public de distribution ou son utilisation, le client peut aussi formuler sa réclamation à la Régie Services Energie par courriel à l'adresse [contact@rse01.com](mailto:contact@rse01.com), ou par écrit à l'adresse mentionnée à l'article 15. Ces

modes de règlements amiables des litiges sont facultatifs.

Le client peut à tout moment saisir le tribunal de l'ordre judiciaire compétent précisé dans l'article 13 ci-dessous.

### **Article 13 : Droit applicable – Jurisdiction compétente**

Le contrat est soumis à la loi française et les litiges s'y rapportant que les parties n'ont pu résoudre à l'amiable sont soumis à la juridiction du tribunal compétent.

### **Article 14 : Evolution du contrat**

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur.

### **Article 15 : Correspondances et informations**

Pour contacter la Régie Services Energie, composez le 04 74 08 07 07.

Les coordonnées postales sont :

Régie Services Energie  
577 Route de Saint Trivier sur Moignans  
01330 Ambérieux en Dombes



Tél : 04 74 08 07 07 - Fax : 04 74 08 07 00  
Courriel : [contact@rse01.com](mailto:contact@rse01.com) - Site internet : [www.rse01.com](http://www.rse01.com)  
Siret 438 872 871 000 19 - TVA FR86438872871  
Coordonnées bancaires : TG BOURG  
10071 - 01000 - 00002001568 - 77